



## Crise Covid-19 - Reprise de l'activité physique et sportive

***Rédigé le lundi 31 Aout 2020***

Pour ce qui concerne les activités sportives en amateur, les décrets [du 13 août](#) et [du 10 juillet 2020](#) indiquent : l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. De fait, cette évolution autorise à nouveau la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence.

A ce jour seul les départements de Mayotte et de Guyane sont en état d'urgence sanitaire.

La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. De fait, cette évolution autorise à nouveau la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence.

Par ailleurs, les événements réunissant plus de 5 000 personnes ne peuvent avoir lieu jusqu'à nouvel ordre.

Nous vous recommandons de rester en contact avec votre collectivité territoriale concernant les ouvertures d'équipements sportifs.

### **Recommandation d'organisation des pratiques :**

- affichage du rappel des gestes barrière
- nommer un·e référent·e Covid en charge de vérifier le respect des consignes sanitaires et des gestes barrière dans le cadre de l'activité de l'association ;
- tenir un registre de l'ensemble des personnes présentes à chaque événement de l'association (réunion, entraînement, compétition, etc) pour faciliter le suivi en cas de contamination d'un ou plusieurs membres (ce registre doit être détruit 3 semaines après chaque événement conformément à la législation en vigueur)
- port du masque obligatoire **sauf pendant le temps de pratique sportive** ;
- mise à disposition de vos pratiquant·e·s de solution hydroalcoolique ou d'espace pour se laver les mains avec serviette à usage unique ;
- nettoyage et désinfection réguliers du matériel et des points de contacts ;
- aérer régulièrement (15 minutes au moins après chaque utilisation) et être vigilant concernant les lieux sans fenêtre.
- distanciation physique en tout temps **sauf pendant le temps de pratique sportive** ;
- reprise progressive et adaptée
- tenue vestimentaire propre à chaque temps de pratique, cheveux attachés
- ne pas échanger son matériel individuel
- si possible, échauffement en extérieur pour réduire encore le temps d'activité à haut volume respiratoire dans un même espace.

- Respect des recommandations en vigueur dans l'établissement concerné en lien avec les recommandations fédérales et le document de référence : [\*\*GUIDE DE RECOMMANDATIONS Coronavirus COVID-19 DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES\*\*](#)

- L'interdiction de l'accès aux vestiaires n'est plus mentionnée à l'article 44 du décret. En conséquence, les vestiaires collectifs sont de nouveaux accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation. La distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes ET le port du masque y sont obligatoire et systématiquement respectés. L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.

Pour les personnes ayant contracté le Covid-19 (test RT-PCR positif et/ou images spécifiques au scanner thoracique et/ou symptomatologie évocatrice d'une atteinte par le Covid-19) ainsi que pour les personnes contact d'un cas confirmé (14 jours après le dernier contact) le Ministère des sports considère qu'une consultation médicale s'impose avant la reprise. Dans tous les cas il est recommandé à toutes et tous une reprise progressive de l'activité sportive en durée et intensité, plus d'informations p7 du guide [« reprise des activités sportives »](#).

Liste des documents et des liens utiles :

- [Guides publiés sur le site du Ministère des sports](#)
- Le décret 2020-1035 paru le 14 août 2020 modifie les modalités d'organisation des activités sportives, telles que prévues par le décret 2020-860 du 10 juillet 2020. La version consolidée du décret est accessible [ici](#).

Les Associations bénéficiant d'un accès autorisé aux installations devront respecter le plan d'organisation spécial Covid-19, s'engager par écrit à respecter les dispositions du règlement intérieur, le faire appliquer sans réserve au sein de leur organisation (si associations et autres groupes constitués). Les effectifs seront réduits et adaptés aux recommandations de chaque fédération délégataire agréée par l'État correspondante. Ils pourront être ajustés par les exploitants pour des motifs sanitaires explicites ou liés à la configuration des locaux.

## **Natation**

### *En piscine*

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des complexes aquatiques ou plans d'eau. Il leur revient de définir les modalités d'ouverture sur la totalité ou seulement une partie de leurs établissements en veillant à ce que les mesures sanitaires soient respectées selon les recommandations gouvernementales en vigueur

Le Gouvernement a autorisé l'ouverture générale des complexes aquatiques sur tout le territoire national.

### En Eau libre

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des complexes aquatiques ou plans d'eau.

Cette ouverture peut permettre une reprise des activités aquatiques individuelles ou associatives.

- Groupe de 10 personnes maximum (encadrement compris).
- Pas de contact entre les pratiquants.
- Pas de prêt de matériel entre athlètes.

### **Vélo**

Pratique dans un cadre fédéral : la pratique s'effectue selon les protocoles de reprise édictés par les fédérations délégataires publiés sur leurs sites internet respectifs.

### Etablissement d'activités physiques et sportives (EAPS) : exemple vélodrome

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des EAPS

### Autre lieu de pratique

Interdiction de tout rassemblement de plus de 10 personnes.

- Respect de la distanciation de 2m.

### **Course à Pied**

Pratique dans un cadre fédéral : la pratique s'effectue selon les protocoles de reprise édictés par les fédérations délégataires publiés sur leurs sites internet respectifs.

### Etablissement d'activités physiques et sportives (EAPS) : Piste d'athlétisme

Il appartient aux collectivités et aux exploitants (élus des collectivités ou société de droit privé) d'organiser l'ouverture des EAPS

### Autre lieu de pratique

Interdiction de tout rassemblement de plus de 10 personnes.

- Respect de la distanciation de 2m.

Pour toutes questions [contact@idftriathlon.com](mailto:contact@idftriathlon.com)